

**Décision n° 2015- 045/CC sur la conformité à la Constitution de la loi organique n°065-2015/CNT du 20 octobre 2015 portant prorogation du mandat de la Commission de réconciliation nationale et des réformes**

**Le Conseil constitutionnel,**

- Vu** la Constitution;
- Vu** la Charte de la Transition;
- Vu** la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** la décision n°2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des décisions du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 2015 – 099/CNT/PRES/SG/DGSL/DSC du 30 octobre 2015 de Monsieur le Président du Conseil National de la Transition (CNT) aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, de la loi organique n°065-2015/CNT du 20 octobre 2015 portant prorogation du mandat de la Commission de réconciliation nationale et des réformes ;
- Vu** la loi organique n° 003-2015/CNT du 23 janvier 2015 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Commission de réconciliation nationale et des réformes ;
- Vu** le compte rendu analytique de la séance plénière du 20 octobre 2015 du Conseil National de la Transition ;
- Ouï** le Rapporteur ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 155, alinéa 1, de la Constitution, les lois organiques et les règlements des chambres du Parlement, avant leur promulgation ou leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel ;

**Considérant** que le Conseil constitutionnel a été saisi Par lettre n° 2015 – 099/CNT/PRES/SG/DGSL/DSC du 30 octobre 2015 de Monsieur le Président du Conseil National de la Transition (CNT) aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la loi organique n°065-2015/CNT du 20 octobre 2015 portant prorogation du mandat de la Commission de réconciliation nationale et des réformes ;

**Considérant** que l'article 157 de la Constitution détermine les personnalités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Président de l'Assemblée nationale ; qu'au regard de l'article 12, alinéa 1, de la Charte de la Transition, le Conseil National de la Transition est l'organe législatif de la Transition ; que son président est donc habilité à saisir le Conseil constitutionnel ; que par conséquent, la saisine du Conseil constitutionnel, par une autorité habilitée, pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 97, alinéa 2, de la Constitution, les lois organiques sont adoptées à la majorité absolue ; que la loi organique n°065-2015/CNT du 20 octobre 2015 portant prorogation du mandat de la Commission de réconciliation nationale et des réformes a été adoptée à l'unanimité des soixante-trois (63) votants, soit à la majorité absolue prescrite ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 34 de la loi organique n° 003-2015/CNT du 23 janvier 2015 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Commission de réconciliation nationale et des réformes, « en cas de nécessité, le mandat de la Commission de réconciliation nationale et des réformes peut être prorogé » ;

**Considérant** que la loi organique n°065-2015/CNT du 20 octobre 2015 portant prorogation du mandat de la Commission de réconciliation nationale et des réformes comporte deux articles ;

**Considérant** que l'article 1 dispose que le mandat de la Commission de réconciliation nationale et des réformes est prorogé d'un mois pour compter du 31 août 2015, et ce en application de l'article 34 de la loi organique n°003-2015/CNT du 23 janvier 2015 portant attributions, composition, organisation et

fonctionnement de la Commission de réconciliation nationale et des réformes ;  
que l'article 2 est consacré à la formule exécutoire ;

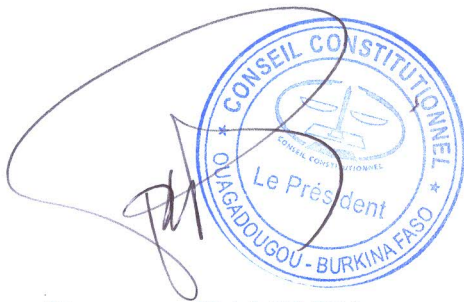
**Considérant** que l'examen de la loi organique n°065-2015/CNT du 20 octobre 2015 portant prorogation du mandat de la Commission de réconciliation nationale et des réformes n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ;

### **Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** la loi organique n°065-2015/CNT du 20 octobre 2015 portant prorogation du mandat de la Commission de réconciliation nationale et des réformes est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la promulgation et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

**Article 2 :** la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président du Conseil National de la Transition (CNT) et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 13 novembre 2015  
où siégeaient :



A blue circular stamp of the Conseil Constitutionnel of Burkina Faso is overlaid on the signature. The stamp contains the text: "CONSEIL CONSTITUTIONNEL", "Le Président", and "OUAGADOUGOU - BURKINA FASO".

Monsieur Kassoum KAMBOU

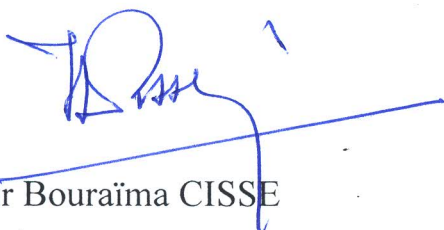
**Président**



A blue ink signature of Monsieur Anatole G. TIENDREBEOGO.

Monsieur Anatole G. TIENDREBEOGO

**Membres**



A blue ink signature of Monsieur Bouraïma CISSE.

Monsieur Bouraïma CISSE



Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Gnissinoaga Jean Baptiste OUEDRAOGO

Madame Maria Goretti SAWADOGO

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général du Conseil constitutionnel.

